

NOTE SUPPLEMENTAIRE
*au sujet du commentaire des articles 1027 et 1073
 du Code de Obligations.*

I

Il vaudrait mieux, dans un commentaire, s'abstenir de faire défection à l'ancienne théorie de la "cession de créance" théorie qui a perdu son intérêt même en France, grâce aux progrès de la jurisprudence. Le porteur est mieux qu'un cessionnaire de créance; il a un droit propre et direct contre le débiteur de titre. Dans plusieurs arrêts la cour de cassation a nettement affirmé l'existence de ce droit (Cass. Civ. 10 févr. 1880. D. 80 1, 100). Les motifs de cet arrêt portent "qu'à la différence du cessionnaire d'une créance ordinaire, qui n'a d'autres droits que ceux de son cédant qu'il représente, le porteur par endossement a pour obligés directs tous et chacun des obligés au titre."

Cette idée du droit direct a déjà pénétré les législations allemande et italienne.

(La cour II p. 73 et 74 et s.)

- Trois de droit commercial

II

Quoiqu'il en soit, il est certain que A ne pourra pas plus s'adresser aux autres signat~~eurs~~^{aires} qu'il ne pourra s'adresser à C; car, envers tous il est "liable" en vertu de la lettre de change: il y a ^{une} "guarantee of action" comme le dit le droit anglais auquel les articles 1027 et 1073 sont empruntés. (Bill of Ex. Act. 37)

R. Cazeau

Décembre 1923.